Décision individuelle n°303/2023

Pétitionnaire : *Commune de La Motte en Champsaur*
Adresse : *Mairie, 05500 La Motte en Champsaur*
Localisation : *Piste et captage eau potable de Molines en Champsaur*
Nature de la demande : *Travaux de rénovation de l'alimentation en eau potable du captage de Molines en Champsaur.*
Dossier suivi par : *Julien-Pierre GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 31/10/2023 durant la réunion sur site et le rapport du bureau d'étude CLAIE relatif à la crue du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 alinéa 2° d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Contexte et nature de la demande
Suite à la crue du 20 octobre 2023, la piste et la conduite souterraine d'alimentation en eau potable du hameau de Molines en Champsaur ont été détruites.
Les travaux consistent à reprendre la piste et la conduite essentiellement en rive droite du torrent de Peyron Roux, en aire d'adhésion du parc national. Une dizaine de mètres en rive gauche, en cœur de parc national, devront être repris également à hauteur de la passerelle comblée par les matériaux de la crue.
En cas de difficulté de restauration de la piste en remontant la rive droite depuis le bas, un accès par le haut est envisagé. Cet accès rive gauche se traduirait alors par un passage en cœur de parc national.
Au niveau du hameau, un passage à gué permettra de transporter les matériaux prélevés dans la Séveraissette pour remblayer la piste. La section comprise entre ce gué et la Séveraissette est située en cœur de parc national.

Article 2 : Durée des travaux
La présente décision est délivrée du lundi 06 novembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus.

Article 3 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Au niveau de la rive gauche de la passerelle, la Commune de La Motte en Champsaur est autorisée à restaurer la piste et la conduite d'eau potable. Au regard de la nouvelle topographie du torrent, la restauration consistera soit à la réalisation d'un passage à gué, soit à la réalisation d'une culée. Cette culée pourrait permettre de réutiliser la passerelle comblée par les matériaux de la crue ou de poser une nouvelle passerelle qui serait alors identique à la passerelle actuelle (architecture sommaire formée d'un assemblage de troncs d'arbres),

2. En cas de besoin d'accès au chantier par le haut, le Parc national devra être contacté avant la création de la piste temporaire en cœur. Un décaissement du talus raide dans le champ est autorisé pour le passage de la piste. Une remise en état de ce décaissement sera réalisé, c'est pourquoi il convient de conserver la strate végétale (étrépage) afin de la repositionner par la suite et d'éviter l'érosion du sol. Au niveau de la forêt, les quatre arbres identifiés sur le tracé pourront être coupés. Une remise en état de l'ensemble de la piste temporaire sera obligatoire en fin de chantier. Avec un sol particulièrement humide en cette période, la circulation va engendrer la création d'ornières. Toutes les mesures permettant de limiter le creusement des ornières faciliteront la remise en état,

3. Au niveau du hameau de Molines, pour la récolte et le transport des matériaux, un franchissement du torrent par un gué avec buses sera mis en place de manière temporaire et sera retiré à la fin du chantier. La section entre ce gué et la Séveraissette ne fera l'objet d'aucun défrichement ni de coupe d'arbres. Avec un sol particulièrement humide en cette période, la circulation va engendrer la création d'ornières. Une remise en état sera donc obligatoire en fin de chantier. Toutes les mesures permettant de limiter le creusement des ornières faciliteront la remise en état,

4. Cette autorisation de travaux sera transmise au responsable de chantier de l'entreprise BTP retenue, de même que le rapport du bureau d'étude CLAIE ci-joint,

5. Une réunion de fin de travaux sur site sera organisée par la Commune, en présence du Parc national, au maximum 5 jours ouvrés après le dernier jour du chantier,

6. Les contacts du Parc national des Ecrins durant le chantier sont, dans l'ordre de priorité : M. Rodolphe Papet au 06 58 24 53 02 et M. Julien-Pierre Guilloux au 06 99 77 38 26.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (*http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 03/11/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel Sempe



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

1 NOTE REGLEMENTAIRE – TRAVAUX D'URGENCE DE RENOUVELLEMENT DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CAPTAGE DE PEYRON ROUX

1.1 CONTEXTE

Suite aux précipitations du vendredi 20/10/2023, le torrent de Peyron Roux sur la commune de La Motte en Champsaur est sorti de son lit et a emporté la piste en rive droite ainsi que la conduite d'adduction d'eau potable de Molines en Champsaur.

Depuis ce jour, le hameau est sans eau potable. Un captage provisoire a été réalisé dans le torrent afin de maintenir le réseau alimenté en « eau brute ».

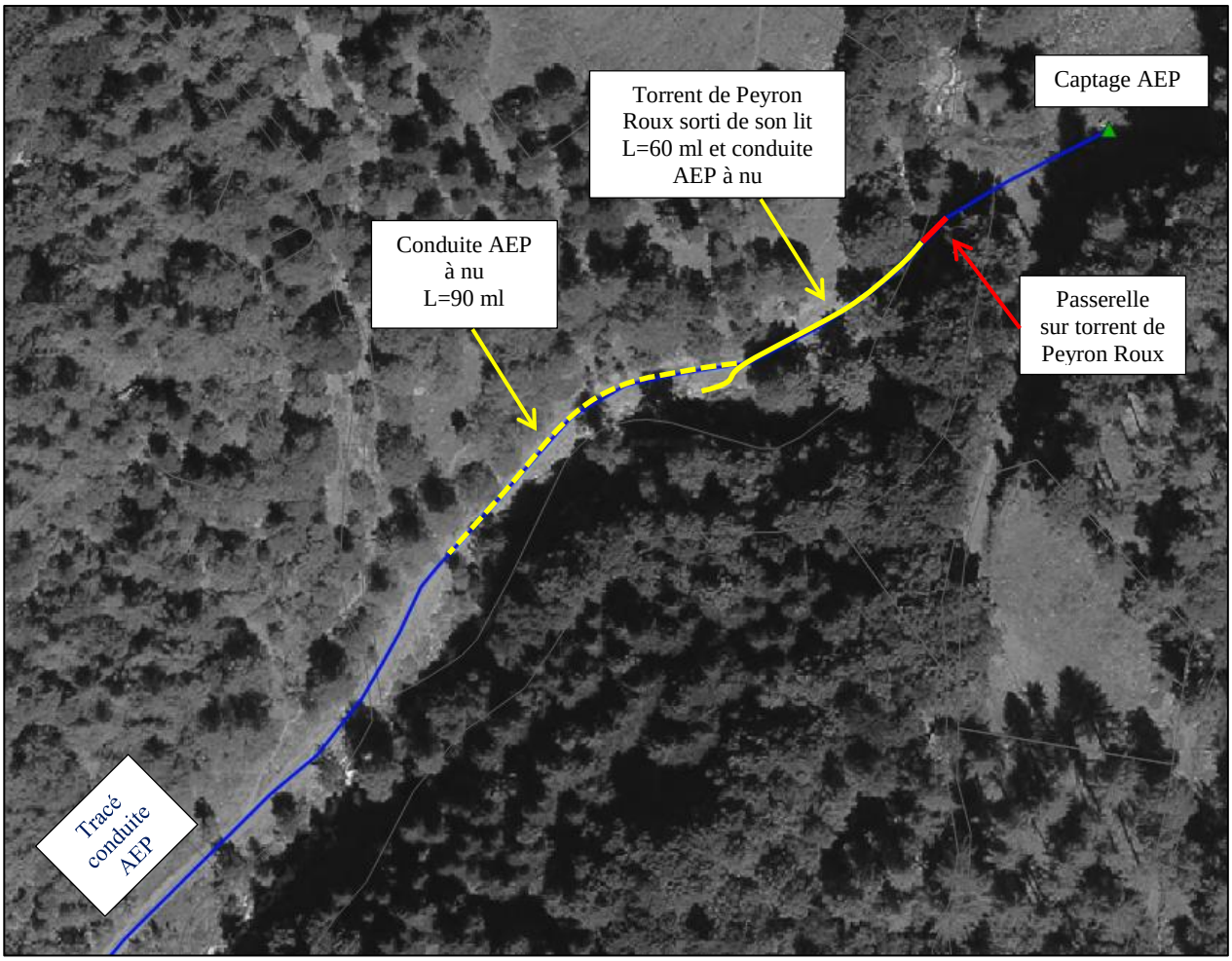
L'article R214-44 du Code de l'Environnement précise « *les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.* »

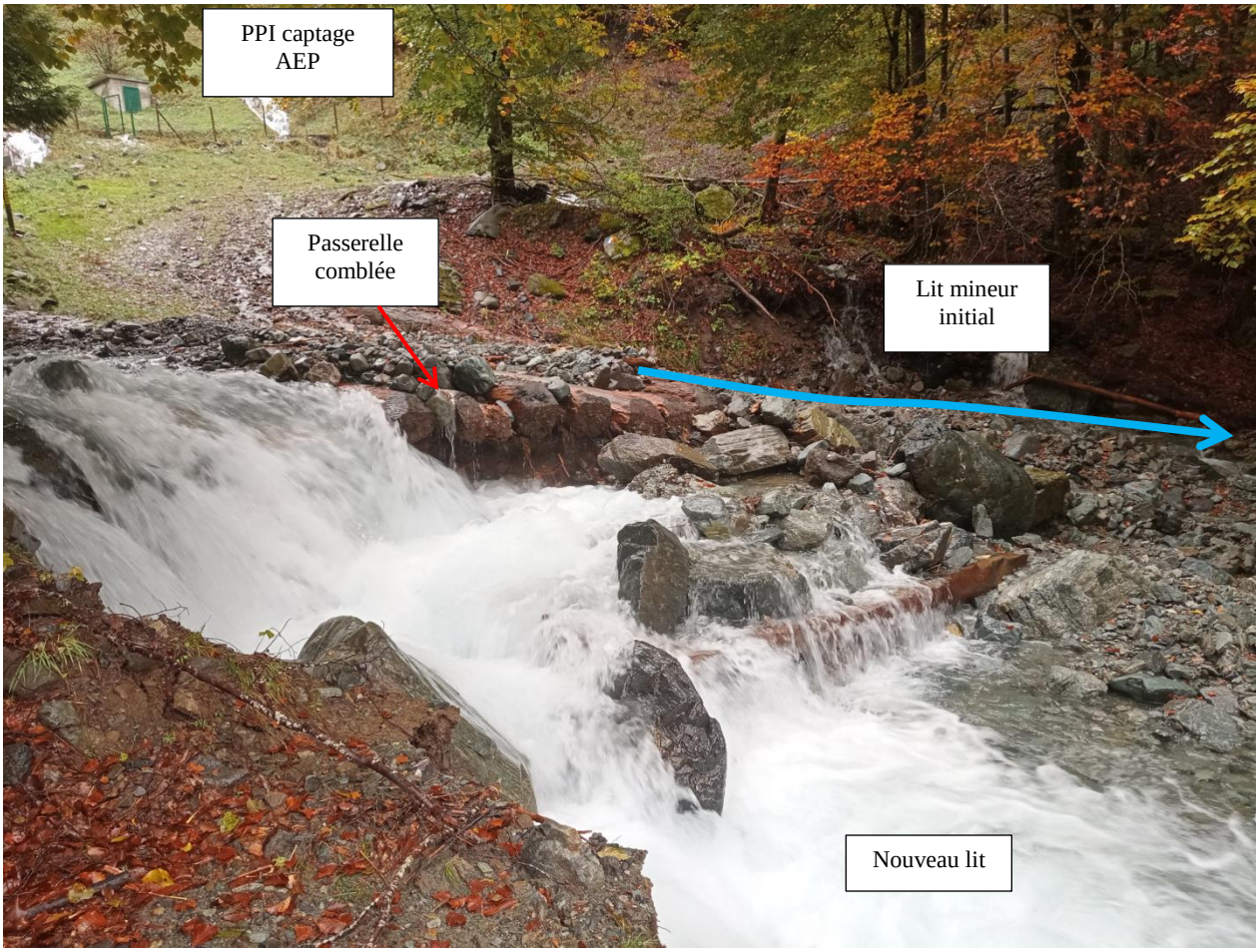
Dans le cas présent, les services de l'Etat (M. Shaerer) se sont rendus sur place le samedi 21/10/2023. Les travaux prévus par la commune ont été discutés entre le bureau d'études CLAIE (Mme Masclet) et la DDT (M. Schaerer) par téléphone le jeudi 26/10/2023. Il est convenu de présenter ci-dessous l'état des lieux des dégâts observés et les travaux prescrits.

Les travaux consistent à la remise en lieu et place d'une nouvelle canalisation d'eau potable sur un linéaire de 150 ml environ, avec remise en état de la piste forestière.

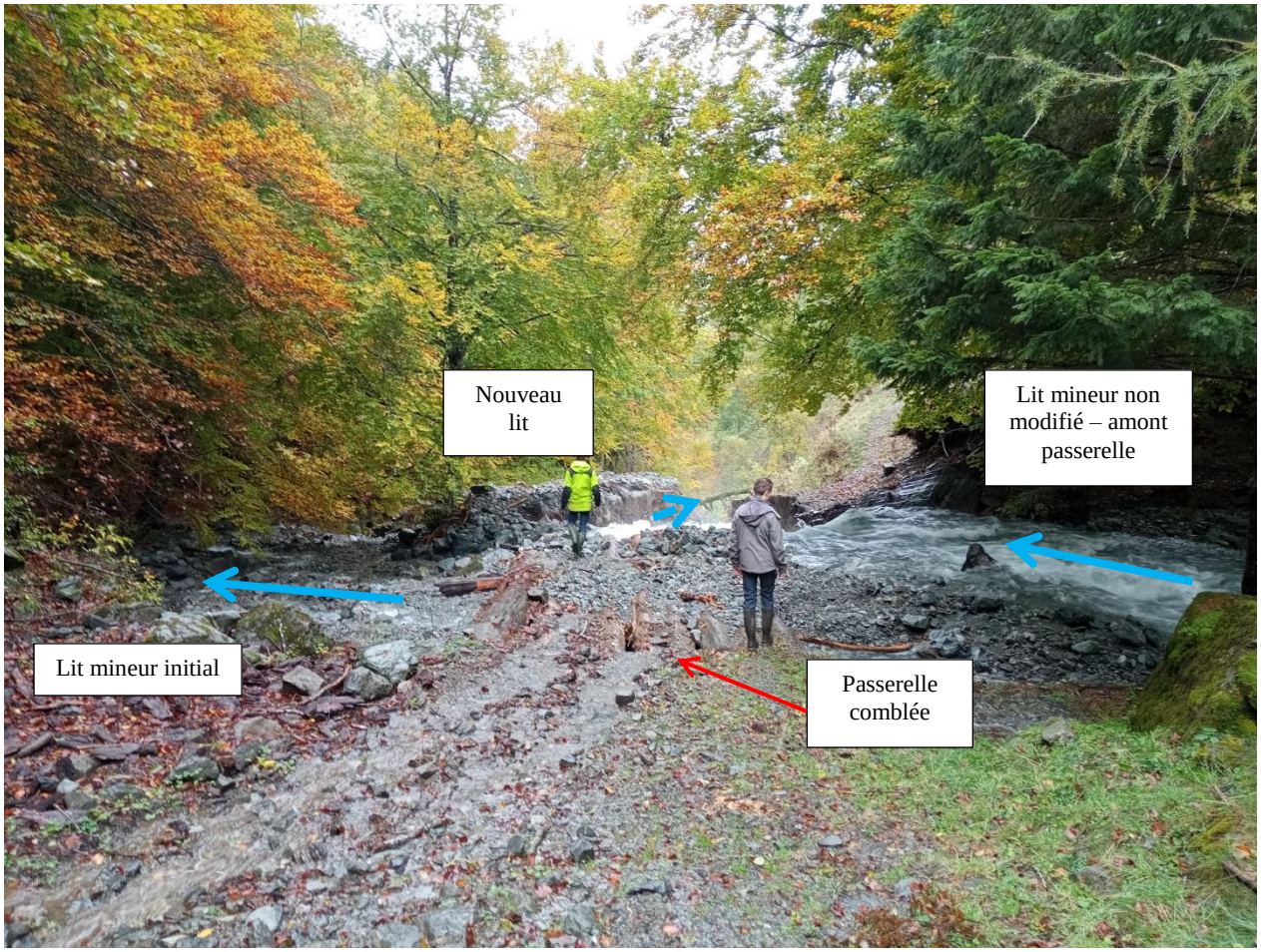
1.2 ETAT DES LIEUX DU 26/10/2023

La piste a été emportée sur sa partie haute, sur environ 150 ml à l'aval de la passerelle bois.


Captage AEP
Torrent de Peyron Roux sorti de son lit L=60 ml et conduite AEP à nu
Conduite AEP à nu L=90 ml
Passerelle sur torrent de Peyron Roux
Tracé conduite AEP



Vue depuis la rive droite du torrent de Peyron Roux



Vue depuis la rive gauche du torrent de Peyron Roux



Conduite AEP dans nouveau lit



Conduite AEP emportée sous piste d'accès au captage

En l'état :

- il n'est plus possible d'assurer l'alimentation en eau potable du hameau de Molines ;

- il n'est plus possible d'accéder au captage d'eau potable en véhicule, la piste ayant été emportée ;

- il n'est pas possible de prévoir des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable tant que le cours d'eau n'est pas remis dans son lit initial ;

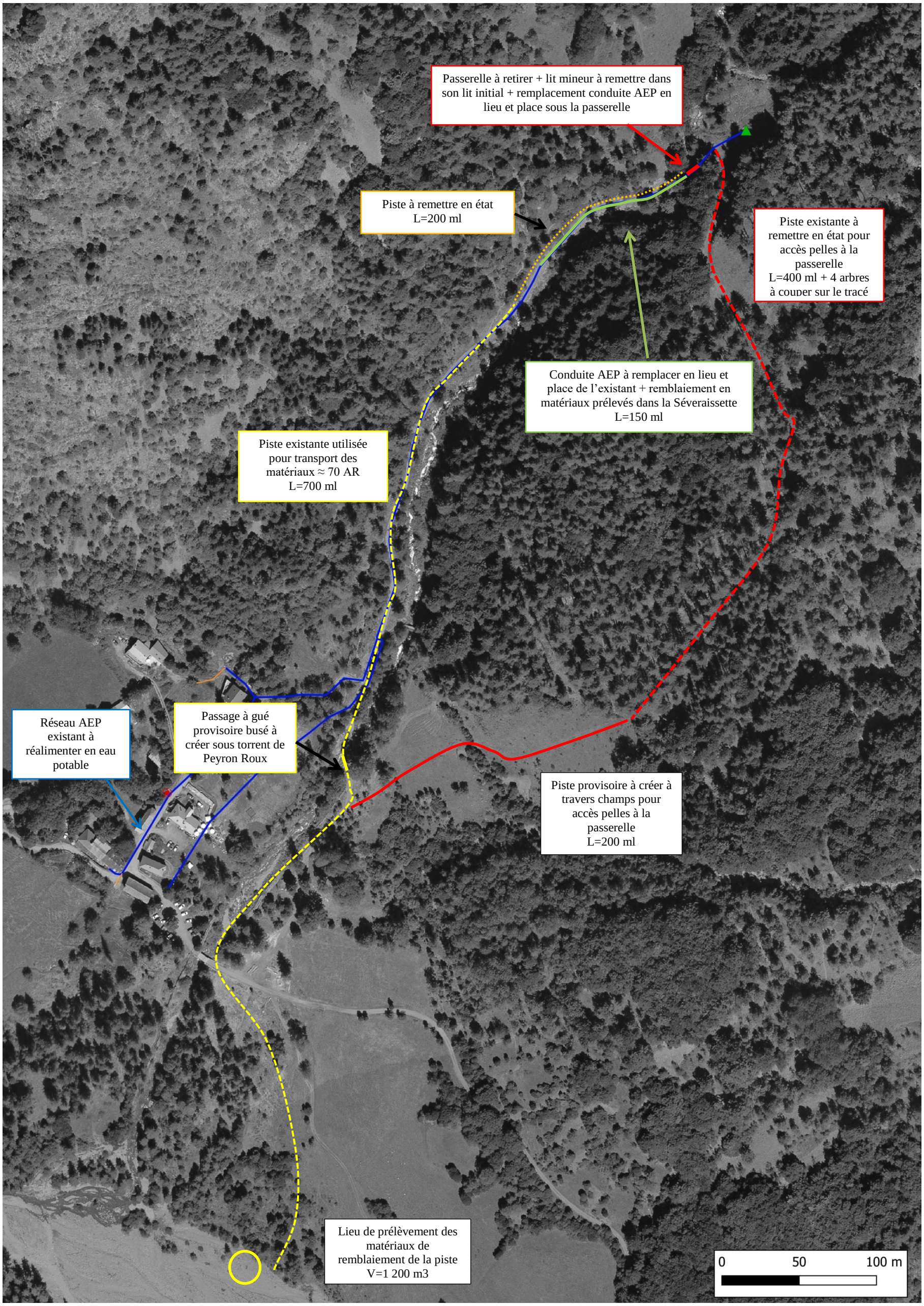
- la remise en place du cours d'eau dans son lit initial n'est possible que par le retrait de la passerelle ;

- la piste d'accès n'est plus praticable, et ne pourra pas l'être tant que la passerelle n'aura pas été retirée et le cours d'eau remis dans son lit initial.

1.3 TRAVAUX A REALISER

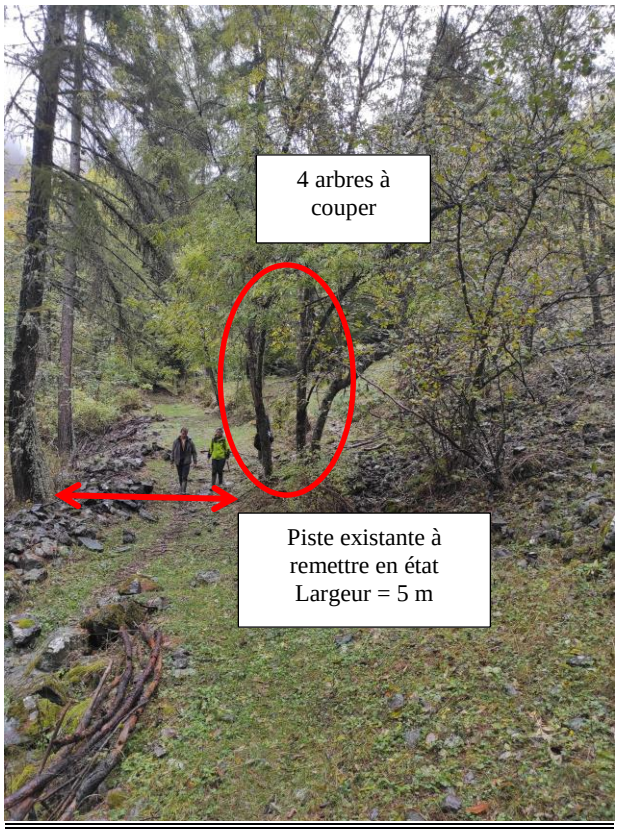
Les travaux seront réalisés par l'entreprise FESTA sur la période du 2 au 17 novembre sous condition d'une météo favorable. Les installations de chantier seront retirées à l'issue de la période (buses, piste d'accès dans les champs).

Il n'est pas prévu de travaux supplémentaires par la suite, ni au printemps 2024.

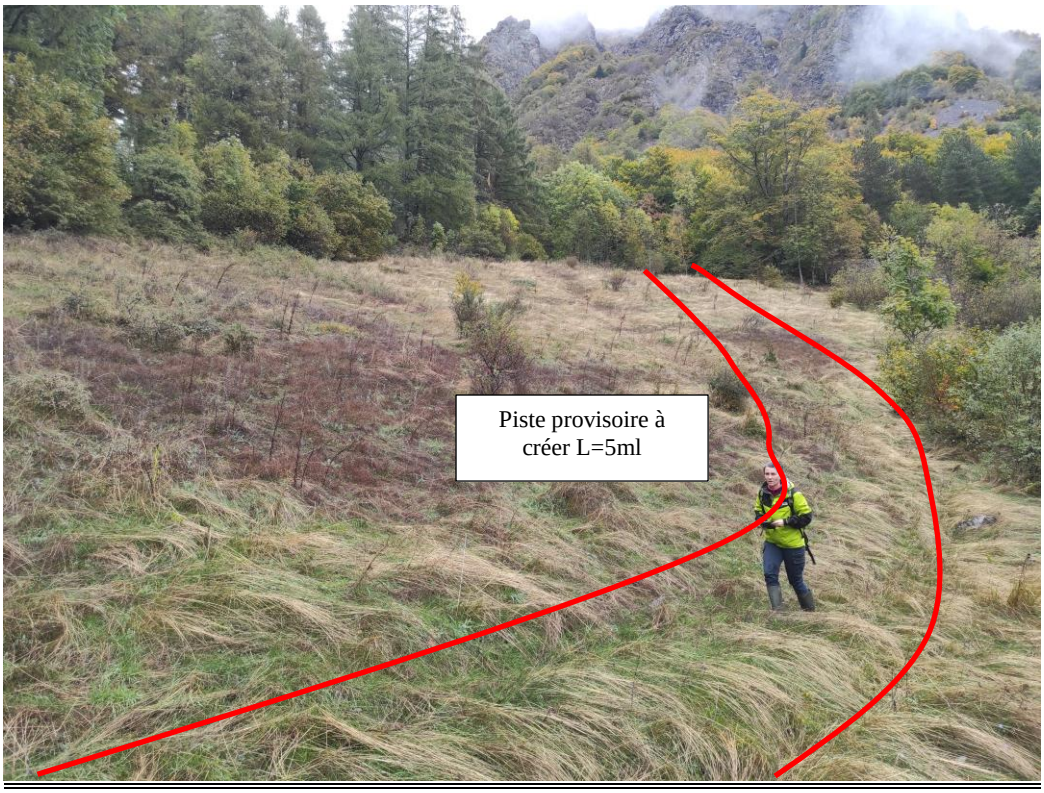

Passerelle à retirer + lit mineur à remettre dans son lit initial + remplacement conduite AEP en lieu et place sous la passerelle
Piste à remettre en état L=200 ml
Piste existante à remettre en état pour accès pelles à la passerelle L=400 ml + 4 arbres à couper sur le tracé
Conduite AEP à remplacer en lieu et place de l'existant + remblaiement en matériaux prélevés dans la Séveraissette L=150 ml
Piste existante utilisée pour transport des matériaux ≈ 70 AR L=700 ml
Réseau AEP existant à réalimenter en eau potable
Passage à gué provisoire busé à créer sous torrent de Peyron Roux
Piste provisoire à créer à travers champs pour accès pelles à la passerelle L=200 ml
Lieu de prélèvement des matériaux de remblaiement de la piste V=1 200 m3
0
50
100 m



Création d'un accès en RG du torrent du Peyron Roux (zone cœur de PNE)



Vue sur 4 arbres à couper


Piste provisoire à
créer L=5ml


Zone de prélèvement
dans la Severaissette

1.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

1.4.1 Service DDT/Police de l'Eau

La DDT est informée en amont des travaux via la présente note. Un compte-rendu de fin de chantier sera transmis une fois les travaux achevés, sous le même format que la note actuelle.

1.4.2 Parc National des Ecrins

L'ensemble des opérations réalisées en rive gauche du torrent du Peyron Roux sont situées en zone cœur de Parc National des Ecrins (PNE). Ce dernier a été averti de la réalisation de travaux d'urgence par téléphone dans un premier temps.

Le PNE est informé en amont des travaux via la présente note. Cette présente note vaut demande d'autorisation de réaliser des travaux en zone cœur de PNE. Une demande d'autorisation de circulation des engins en zone cœur de PNE sera sollicitée en amont des travaux, en précisant les engins concernés avec plaque d'immatriculation le cas échéant.

1.4.3 Office National des Forêts

L'Office National des Forêts (ONF) est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par la réalisation des travaux et par les accès. La commune est en relation directe avec l'ONF. La présente note leur est transmise.